Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 266 351 du 10 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me D. GEENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision *« demande irrecevable (demande ultérieure)»*, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez originaire de la ville de Nikolaïev en Ukraine. Vous seriez d'origine ethnique ukrainienne et de religion orthodoxe.

Vous auriez vécu en Belgique depuis 1993, mais auriez encore fait de fréquents allers-et-retours avec l'Ukraine.

Vous seriez marié à Madame [A. T.] (SP [...]) depuis 1996.

Le 17 février 1998, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, en déclarant que vous êtes de nationalité ukrainienne. Le 30 avril 1998, le Commissariat général a confirmé la décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers le 3 mars 1998. Vous êtes cependant resté sur le territoire belge.

Le 30 juillet 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique, en déclarant toujours que vous êtes de nationalité ukrainienne. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général le 21 août 2014.

Le 10 mai 2021, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique, sans être préalablement rentré dans votre pays.

A l'appui de cette demande, vous déclarez avoir découvert que vous étiez apatride. Une assistante sociale du centre pour illégaux où vous étiez détenu vous aurait en effet dit que les autorités ukrainiennes avaient déclaré que vous n'aviez pas de nationalité.

En, 2016, vous auriez fait des démarches auprès des autorités russes, biélorusses et moldaves, qui vous ont délivré des documents selon lesquels vous n'avez pas la nationalité de ces pays. Vous fournissez ces documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous auriez fait la même démarche auprès des autorités ukrainiennes. Vous fournissez un document qui vous a été délivré le 31 mars 2016 par la section consulaire de l'ambassade de ce pays, selon lequel une vérification de votre nationalité doit être effectuée avant de pouvoir vous confirmer si vous avez la nationalité ukrainienne.

En février 2017, vous auriez introduit une demande de reconnaissance de votre apatridie, mais cette reconnaissance vous aurait été refusée.

Vous déclarez enfin ne plus avoir de craintes pour votre vie parce qu'il y a la guerre et que tous vos ennemis ont été tués. Vous affirmez aussi que vous êtes âgé et que vous ne devez plus effectuer votre service militaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir le fait que vous seriez apatride, force est de constater qu'elles ne permettent pas de considérer votre demande ultérieure de protection internationale comme fondée.

En effet, il y a tout d'abord lieu de constater que vous n'apportez pas d'éléments permettant d'établir que vous êtes apatride. Vous dites tout d'abord que votre demande de reconnaissance en apatridie vous a été refusée et les documents que vous produisez établissent certes que vous n'êtes ni russe, ni biélorusse, ni moldave. Le document délivré par les services consulaires de l'ambassade d'Ukraine n'établit pas contre aucunement que vous n'avez pas la nationalité ukrainienne et stipule simplement que des vérifications à ce sujet doivent être effectuées. Or, vous n'apportez aucun autre document relatif au résultat de ces recherches.

Relevons encore que le seul fait d'être sans nationalité (fait que vous n'établissez nullement) ne permet aucunement de considérer que vous avez besoin d'une protection internationale. En effet, l'apatridie n'est pas en soi un élément de crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre. Or, outre vos déclarations selon lesquelles vous seriez apatride, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves en Ukraine, le pays dans lequel vous êtes né et avez grandi.

Relevons aussi que vous dites vous-même ne plus craindre pour votre vie car vos ennemis auraient été tués durant la guerre et que vous dites ne plus craindre d'être enrôlé dans l'armée car vous avez dépassé la limite d'âge pour y être recruté.

Le fait que vous n'introduisiez votre troisième demande de protection internationale que cinq ans après avoir appris que vous pourriez ne pas avoir la nationalité ukrainienne confirme cette absence de crainte dans votre chef.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général, conscient de la situation problématique en Ukraine, est cependant d'avis que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour se voir octroyer la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande de protection internationale d'un ressortissant ukrainien doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre provenance d'Ukraine ne peut être qualifiée d'élément nouveau qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Il est donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Nikolaïev (Oblast de Nikolaïev) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant résume les faits comme suit :

« *Le requérant est né à l'époque soviétique dans l'État soviétique d'Ukraine le 10 octobre 1960 à Nikolaïev.*
Le requérant est dans l'armée depuis l'âge de 21 ans (en 1981). Il avait auparavant suivi une formation de trois ans en construction navale (à l'Université de la construction navale, dans la ville de Nikolaev). Il restera dans l'armée jusqu'à son départ pour la Belgique.
Le requérant était en poste en Russie, où il était chargé, entre autres, de l'entretien des aéronefs. Il n'a pas de résidence officielle en Ukraine. Il est donc né avant 1991 et n'a jamais vécu en Ukraine après août 1991.
La requérante épousa [O. B.] en 1984. Ensemble, ils ont eu un fils le 21 août 1986 : [S.]. Il est né dans la ville de Nikolaev (qui faisait alors partie de la République socialiste soviétique d'Ukraine). A la naissance de son fils, le requérant se trouvait en Russie (en raison de son service militaire).
Le requérant était divorcé de son épouse, dont l'acte de divorce a été dressé le 18 janvier 1990.
Il a arrivé en Belgique. Le requérant a introduit en date du 17 février 1998 une demande de protection internationale. Cette requête a été rejetée par décision du 30 avril 1999. Le Commissariat général aux réfugies et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de son demande en raison notamment du manque de crédibilité des faits invoqués.
Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).
Après cette décision négative, la partie requérante n'est retournée en Ukraine.
Le 30 juliet 2014, sans avoir quitté la Belgique, il a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette requête a été rejetée par décision du 21 août 2014. Le Commissariat général aux réfugies et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire
Le 10 mai 2021, sans avoir quitté la Belgique, il a introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande ultérieure, il s'est référé, entre autres, qu'il est apatride. Il ne peut invoquer la protection d'un État.
La demande de protection internationale est déclaré irrecevable par décision du 27 mai 2021 au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la loi sur les étrangers.
La partie requérante désapprouve cette décision pour les raisons mentionnées ci-dessous (2. En droit). »

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (relative au statut de réfugié, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « *ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu lors d'un entretien personnel. Il rappelle son parcours avant de quitter l'ancienne Union soviétique en 1990, soulignant en particulier qu'il a travaillé pour l'armée soviétique depuis 1981 jusqu'à son départ en 1990 et que son emploi pour l'armée russe a eu pour conséquence qu'il ne résidait pas de manière permanente en Ukraine avant son départ. Il insiste sur la circonstance que ni l'Ukraine, ni la Russie, ni la Biélorussie, ni la Moldavie ne le considèrent comme leur ressortissant. Il cite également les onze ordres de quitter le territoire dont il a fait l'objet en Belgique depuis 1993.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. Le pays à l'égard duquel il convient d'examiner le bienfondé de la crainte du requérant

3.1 Dans la présente affaire, le Conseil constate que les débats entre les parties portent notamment sur la nationalité du requérant. Il estime à cet égard utile de rappeler ce qui suit.

3.2 Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87). Lorsque la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être déterminée, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) estime «*qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

3.3 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi. En Belgique, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

3.4 En l'espèce, il ressort en outre des éléments du dossier administratif que la question de la nationalité du requérant a été définitivement tranchée par un arrêt du tribunal de première instance d'Anvers du 6 mai 2020. Il ressort clairement de cette décision que le requérant est de nationalité ukrainienne. Le Conseil tient donc pour établi que le requérant est de nationalité ukrainienne et constate que la partie défenderesse a valablement examiné sa crainte à l'égard de ce pays.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *§ 1er.*
Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.
Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.
Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.
§ 2.
Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.
§ 3.
Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :
- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les principaux nouveaux éléments invoqués par le requérant pour appuyer sa troisième demande d'asile, à savoir des pièces établissant qu'il serait apatride, ne permettent pas d'établir le bienfondé de sa demande ultérieure.

4.3 Le Conseil se rallie à cette motivation. Il ne peut que constater que la question de la nationalité du requérant a été tranchée par le tribunal de première instance d'Anvers et il n'aperçoit dans les documents produits par ce dernier aucun élément de nature à établir qu'un recours aurait été introduit contre cette décision.

4.4 Dans sa requête, le requérant critique de manière générale les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les éléments produits à l'appui de sa troisième demande de protection internationale. Il réitère ses propos et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu dans le cadre de sa troisième demande d'asile. Il ne produit en revanche aucun élément de nature à établir que la décision précitée du tribunal de première d'Anvers aurait été réformée ou qu'un recours aurait été introduit contre cette décision.

4.5 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. S'agissant en particulier de l'absence d'audition du requérant dans le cadre de sa troisième demande d'asile, il observe, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 18 mai 2021 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 3ère demande, pièce 7), que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 3 pages, qui a été signé par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine

juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Il s'ensuit que le Conseil ne peut que tenir pour établi à suffisance que le requérant est de nationalité ukrainienne.

4.6 Les échanges de courriels avec l'ambassade d'Ukraine en Belgique, joints au recours, ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour justifier une nouvelle appréciation. En raison de leur nature, ces courriels ne peuvent en effet se voir reconnaître une force probante supérieure au jugement précité.

4.7 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Ukraine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, l'Ukraine, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.8 Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

4.9 Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. de HEMRICOURT de GRUNNE